

Annexe II - Plan de financement : Château de Montigny-sur-Aube

Programme de travaux 2009-2013

Tableau de financement

Désignation phase :	2009	2010	2011	2012	2013	Total TTC	TVA à récupérer
Chapelle	208 000,00	136 000,00	177 000,00	110 000,00	15 000,00	646 000,00	105 866,22
Douves	163 120,00	167 380,00	350 000,00	100 000,00	80 000,00	860 500,00	141 019,40
Château	30 310,15	102 907,00	318 740,00	100 000,00	580 000,00	103 9347,15	TVA 5,5% non récupérée
Verger	83 297,00	241000,00	45 000,00	82 295,00	305 950,00	757 515,00	124 132,75
Communs		200 000,00	100 000,00	30 300,00			
Total TTC	484 727,15	847 287,00	990 740,00	422 595,00	980 950,00	3 633 662,15	425 186,42
Financements :							
DRAC	37 500,00	133 450,00	185 722,00	45 062,00	135 000,00	526 734,00	
CG 21	60 000,00	60 000,00	60 000,00	60 000,00	60 000,00	300 000,00	
Conseil Régional	7 581,00	17 689,99	16 200,00	-	-	41 470,00	
1 ^{re} entreprise mécène	11 000,00	11 000,00	11 000,00	11 000,00	-	44 000,00	
Autres mécénats et divers	150 000,00	200 000,00	400 000,00	200 000,00	500 000,00	1 450 000,00	
TVA à récupérer	74 469,68	122 627,78	110 461,13	52 963,19	65 707,53	425 186,42	
Apport propriétaire						846 000,00	26,50 %

Convention de mécénat n° 2009-002 R du 24 avril 2009 passée pour la restauration du château d'Haroué entre La demeure historique et M^{me} Minnie de Beauvau-Craon, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château d'Haroué, 54 740 Haroué, monument historique classé en totalité par arrêté du 22 mars 1926, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

* La demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par M. Jean de Lambertye, son président ;

* M^{me} Minnie de Beauvau-Craon, château d'Haroué, 54 740 Haroué, propriétaire du monument (appelée ci-après le propriétaire).

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées ou inscrites du monument, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Le propriétaire s'engage à informer La demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par le propriétaire ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de La demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de La demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes, dont un seul est prêt à intervenir dans l'immédiat. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de La demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire déclare que l'EURL et lui-même, considérés ensemble, n'ont pas réalisé de

revenus ou de profits nets au château d'Haroué globalement, sur la période 2006-2008.

Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié au château d'Haroué.

Art. 4. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer chacune des tranches de travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par subventions publiques ou de mécénat de 100 % du montant total du programme ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à La demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible.

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, La demeure historique constate qu'elle a reçu du propriétaire, au regard du mécène pressenti, une attestation d'absence d'empêchement conforme au modèle établi par elle.

Le propriétaire s'engage à lui remettre des attestations semblables, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes qui viendraient s'ajouter au premier.

Art. 6. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le

31 janvier la délégation régionale du tourisme, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque les travaux concernent l'accessibilité du monument au grand public ou aux personnes handicapées, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer La demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Il s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 9. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

Art. 10. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il

effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine⁽¹⁾.

Art. 11. - La demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à La demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, La demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de La demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 13. - Avant de régler une facture, La demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par La demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 15. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, La demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Art. 16. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 3 et 5 le propriétaire devra rembourser à La demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura

effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3, 5 (et 7), le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 7, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à La demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 17. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par La demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, La demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre La demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de La demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise au mécène pressenti. La demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, La demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par La demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive⁽²⁾, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

⁽¹⁾ Article destiné à éviter les financements croisés ou circulaires (voir mode d'emploi § 18).

⁽²⁾ Par exemple, l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation administrative de travaux.

La demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le mode d'emploi de La demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Minnie de Beauvau-Craon

Annexe I - Programme de travaux

Description des travaux : 3 phases :

Réfection des toitures.

Réfection des crépis sur le château et les deux pavillons de l'entrée.

Grille d'honneur forgée par Jean Lamour.

Coût estimé HT de chaque poste (montant des devis retenus) :

Réfection des toitures : 400 000 euros.

Réfection des crépis sur le château et les deux pavillons de l'entrée : 300 000 euros.

Grille d'honneur forgée par Jean Lamour : 50 000 euros.

D'où coût total estimé : 750 000 euros répartis sur 3 ans.

En cas notamment de convention ouverte, il conviendra de distinguer dans le programme plusieurs parties autonomes, de façon que certaines puissent être sacrifiées si nécessaire sans nuire aux autres.

Le propriétaire,
Minnie de Beauvau-Craon

Annexe II - Plan de financement

Aide espérée d'un mécène : 91 225 euros,
moins retenue pour frais de 2 % de La demeure historique, 1 825 euros,
d'où montant net 89 400 euros.

Subventions publiques accordées ou espérées (détailler) : 660 600 euros :

- DRAC : 220 200 euros (73 400 euros/an)
- Conseil régional : 220 200 euros (73 400 euros/an)
- Conseil général : 220 200 euros (73 400 euros/an)

Le propriétaire,
Minnie de Beauvau-Craon

Annexe III

Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

Échéancier de leur réalisation (l'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe *iii* après cet événement, à la diligence du propriétaire).

Début des travaux prévus en mai 2009

Calendrier prévisionnel de leur paiement (même remarque)

Le propriétaire,
Minnie de Beauvau-Craon

Convention de mécénat n° 2009-003 R du 15 mai 2009 passée pour le château de Longpra entre La demeure historique et l'indivision de Franclieu, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Longpra, 38 620 Saint-Geoire-en-Valdaine, monument historique classé en totalité par arrêté du 25 août 1997, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- * La demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris v^e, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par M. Jean de Lambertye, son président ;
- * M^{me} de Franclieu, château de Longpra, 38620 Saint-Geoire-en-Valdaine ;
- * M. Hugues de Franclieu, 66/68, rue de la Folie-Régnault, 75011 Paris ;
- * M^{me} Henri de Montesson, 25, rue Lecourbe, 75015 Paris ;

propriétaires du monument, appelés ci-après le propriétaire.

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité :